

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 11 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° 039/2024	TARIFS APPLIQUÉS AUX ENFANTS ACCUEILLIS DANS UNE CRÈCHE
---------------------------------	--

L'an deux mille vingt-quatre,

Le onze avril à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 5 avril 2024.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Quéraud, Mme Fond, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Jehan, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, M. Le Forestier, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Bihan, M. Simonet, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. Brianceau (pouvoir à Mme Landier), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à M. Chusseau), Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), M. Marion (pouvoir à M. Quénéa), Mme Douaisi (pouvoir à M. Vendé)

Absents non excusés :

M. Mabon, Mme Bennani, Mme Uzunpinar, conseillers municipaux

Jean-Christophe Faës a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

OBJET : TARIFS APPLIQUÉS AUX ENFANTS ACCUEILLIS DANS UNE CRÈCHE :

Mme Isabelle Coirier donne lecture de l'exposé suivant :

La Caisse nationale des allocations familiales établit annuellement un barème national de participation aux familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) bénéficiant de la prestation de service unique. Les ressources des familles retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond ; un taux de participation des familles est également encadré en fonction de leurs revenus et de la détermination d'un taux d'effort.

Les prestations relatives à l'accueil des enfants dans une structure petite enfance municipale de Rezé sont appliquées aux familles, selon un taux d'effort appliqué à leurs ressources en application des barèmes nationaux de la CAF.

La Direction Régionale des Finances Publiques exige que les tarifs soient fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité (Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Au 1^{er} janvier 2024, seul le montant des ressources mensuelles plancher, a légèrement augmenté. L'approbation réglementaire des tarifs des crèches par le conseil municipal, en application des barèmes nationaux de la CAF sera pour le reste neutre pour les familles.

Il est donc proposé d'adapter le règlement intérieur des EAJE rezéen avec les précisions contenues en annexe 1.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les tarifs plafond et plancher pratiqués dans les structures petite enfance sont fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), ainsi que les taux de participation familiale,

Vu l'avis de la commission vie et animation de la cité du 27 mars 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification de l'annexe 1 du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil municipaux des jeunes enfants applicable à partir du 1^{er} janvier 2024,
- Autorise Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe Faës



La maire,
Agnès Bourgeois



Annexe 1 – Partie du règlement intérieur modifiée selon le nouveau barème CNAF

La tarification appliquée aux familles par les Établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) doit respecter le barème national des participations familiales. Établi par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), ce barème est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un EAJE bénéficiant de la prestation de service unique.

La participation financière des familles recouvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement, y compris les repas (collation, déjeuner, goûter, lait...) et les soins d'hygiène dont les couches.

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux variable selon le type d'EAJE (accueil collectif ou accueil familial).

Le tarif horaire d'une place d'accueil résulte de l'application d'un taux d'effort horaire, dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux ressources mensuelles des familles. Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les montants des tarifs plancher et plafond s'élèvent à :

Ressources mensuelles plancher	Ressources mensuelles Plafond
765,77€	Du 01/01/2024 au 31/08/2024 : 6 000€
	Du 01/09/2024 au 31/12/2024 : 7 000€

Pour cette même période, le taux d'effort, conforme au barème national établi par la Caf, s'établit comme suit (inchangé par rapport à 2023) :

Nombre enfants à charge	Taux effort en % revenu mensuel accueil collectif	Nombre enfants à charge	Taux effort en % revenu mensuel accueil familial
1	0,0619%	1	0,0516%
2	0,0516%	2	0,0413%
3	0,0413%	3 à 5	0,0310%
4 à 7	0,0310%	6 et plus	0,0206%
8 et plus	0,0206%		

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. **La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.** Il est nécessaire de fournir chaque année une attestation MDPH avec la période de validité de l'AEEH.

Le plancher de ressources est appliqué pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- ressources nulles,

- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance (tarif plancher avec un enfant à charge).

Le plafond de ressources est appliqué en cas de refus de la famille de communiquer ses ressources à la direction petite enfance. Le tarif horaire maximum sera donc appliqué pour la facturation (sans effet de rétroactivité possible).

Le tarif appliqué en cas d'accueil d'urgence est le tarif moyen entre le tarif plancher et le tarif plafond en prenant en compte le nombre d'enfants à charge. Il convient de distinguer 2 situations suivant le temps d'accueil :

- Situation 1 : le temps d'accueil permet à la famille de fournir son numéro allocataire ou le justificatif de ses ressources alors 2 cas :
 - ◆ 1^{er} cas : la famille communique les informations et dans ce cas, détermination du taux horaire suivant les ressources de la famille.
 - ◆ 2^{ème} cas : la famille ne communique pas les informations et dans ce cas, application du tarif plafond avec 1 enfant à charge.
- Situation 2 : le temps d'accueil ne permet pas à la famille de fournir le justificatif de ses ressources et dans ce cas il peut être appliqué le tarif moyen.